



N° 210706

Date d'affichage : - 2 JUIL. 2021



Permis de construire modificatif

Décision prise par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : SAS LA SECONDE Monsieur BRINCAT Bernard Adresse : 3/5 boulevard Maréchal Joffre 06310 BEAULIEU SUR MER	n°PC 06011 20 S0001 M01 Date de réception : 19/01/2021 Complété le : 11/02/2021
Objet : Modification du cloisonnement pour aménagement intérieur (rez-de-chaussée et sous-sol), création d'un parking PMR et amélioration de l'accessibilité de l'ascenseur (agrandissement cabine et desserte sous-sol) Lieu : 3 Boulevard Marechal joffre Cadastral : AH0265	Destination : Hébergement hôtelier et touristique

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU le dossier de la demande ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain ;

VU la situation du terrain en zone bleue sismique du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain et de Séisme prescrit le 18 juillet 1985 et approuvé le 10 août 1998 ;

VU le permis de construire n°PC 06011 20 S0001 M01 accordé le 31 août 2020 à la SAS LA SECONDE en vue de la création d'un accès PMR avec escalier et création d'un auvent côté boulevard Maréchal Joffre, la surélévation pour une extension du logement et d'un monte-chARGE au sous-sol côté rue Marius Maiffret et modification des baies du 1^{er} étage donnant sur l'extension sur un terrain sis à Beaulieu-sur-Mer, 3 boulevard Maréchal Joffre ;

VU l'avis favorable du 25 janvier 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France émis au titre de la protection des sites ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du 20 avril 2021 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du 25 mai 2021 de la Commission Communale de Sécurité ;

ARRÈTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

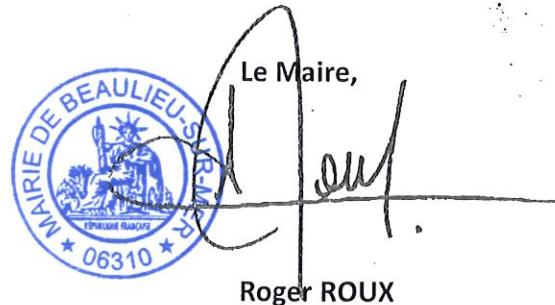
- Respecter les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, dont copie de l'avis ci-jointe.
- Respecter les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité, dont copie de l'avis ci-jointe.

**Article 3 :**

Les prescriptions émises dans l'arrêté du 31 août 2020 demeurent applicables.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : **11-01-2021**

Beaulieu sur mer le **2 JUIL. 2021**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :**

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un **Permis de Démolir**, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 Ju code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, su/ dcmar de de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le prcjet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée p/ pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



MAIRIE
DE BEAULIEU SUR MER 06310
PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Littoral
Aquitaine
France

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Littoral
Aquitaine
France

- Arrêté du 14 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entre tien sont organisés et assurés de façon permanente ;

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurez de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;

- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale ;

- Dispositions générales de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 pour l'organisation des commissions dématérialisées, (valide le principe de tenues de commissions dématérialisées et favorise les dispositifs d'expression des membres) ;

Textes de référence
- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51 ;

- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Arrêté du 1er août 2006 modifiant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

- Arrêté du 22 mars 2007 modifiant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE

DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous -Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 20 avril 2021

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES

HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51 ;

- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Arrêté du 1er août 2006 modifiant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

- Arrêté du 22 mars 2007 modifiant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;



DOSSIER N°AT 006 011 20 T 0001
N° urbanisme : PC 006 011 20 T 0001 M01

Commune : BEAULIEU SUR MER
Demandeur : SAS La Seconde représenté(e) par M BRINCAT Bernard
Adresse du demandeur : 3 Boulevard Maréchal Joffre 06310 BEAULIEU SUR MER
Nom établissement : HOTEL IBIS STYLES
Adresse des travaux : 3 Boulevard Maréchal Joffre 06310 BEAULIEU SUR MER
Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :
amélioration de l'accessibilité de l'ascenseur (agrandissement d'une cabine et des-
serte sous sol)

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prescriptions :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Articles L111-7-4 et R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation :
- Fournir à l'achèvement des travaux soumis au permis de construire un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Articles L111-7-3 et R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation :
Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public à partir du 1^{er} octobre 2017 par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dis-

positions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.
Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : [https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-établissements-recevant-du-pu-blic-erp](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-établissements-recevant-du-public-erp)

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe Juncker

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Accessible à l'aide du lien suivant : www.accessible.beta.gouv.fr"



AVIS

Après étude de dossier,

La Commission Communale de Sécurité au titre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, émet un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'Etablissement, pour ce qui relève de sa compétence dans le cadre du permis de construire n° 006.011.20.SU001 M01 concernant l'extension du foyer par une avancée en béton armé, complétée par un vitrage sur tubulure acier sur la rue Maiffret, avec réaménagement du rez-de-chaussée, modification de la voile de l'escalier intérieur existant et création d'une rampe PMR.

Néanmoins, la Commission propose la réalisation des prescriptions formulées dans la suite du présent procès-verbal.

PROCES-VERBAL

N°03/25.05.2021

SEANCE DU MARDI 25.05.2021

ETS : HÔTEL IBIS STYLES
REF DOSSIER : E011.00335

La Commission Communale de Sécurité de la Ville de Beaulieu-sur-Mer s'est réunie le MARDI 25.05.2021 à 14H, sous la présidence de M. Guérino PIROMALLI, représentant M. Roger ROUX, Maire de la Commune, empêché et a procédé à l'étude de dossier.

Assistaient à la Commission Communale de Sécurité :

Membres permanents :

• M. LE GALL, Ltn, Préventionniste, représentant M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

En outre étaient présents :

Secrétaire :
• M. MAZZELLA, Directeur des Services Techniques Mairie

Autre personne assistant à la commission :

- M. BRINCAT, président SAS
- M. SOUTZO, QUALICONSOULT,
- M. MALISSART, Directeur de l'Hôtel,
- M. MARTEAU, Technicien SSI Service
- M. YON ZWARTHOCO, Architecte
- M. PIQUER, BE PRO - SSI
- M. GEORGET, CREA CONCEPT
- M. MOERMAN, Brigadier chef de la Police Municipale
- MAJOR MACHTELINCK, gendarmerie de Beaulieu

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Dénomination / raison sociale : HOTEL IBIS STYLES

Adresse :

Commune :

Contacts :

Nom du propriétaire :

Nom de l'exploitant :

S.A.S BRINCAT INVESTISSEMENTS

(Monsieur BRINCAT Bernard)

Monsieur Simon MALISSART (SAS LA





CLASSEMENT.

A - Calcul de l'effectif :

L'effectif du public susceptible d'être admis dans l'établissement est de : 146 personnes en application des dispositions des articles GN 1 et O2 3 § 1 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par les arrêtés du 22 juin 1990 et du 25 octobre 2011 modifiés, à raison de 2 à 4 personnes par chambre ou suite.
Nota : la salle de déjeuner est réservée à la clientèle de l'hôtel

Personnel déclaré ne disposant pas de ses propres dégagements : 5 personnes,

Effectif locaux à sommeil : 146 personnes

Effectif retenu pour le Classement : 151 personnes.

B - Classement : L'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public

Type : O (Hôtel) Catégorie : 4^{ème} (> 100 et ≤ 300 personnes)

C - Autres activités : type N

VISITES PERIODIQUES.

Périodicité de visite (article GE 4 §1) : 3 ans.
Délai fixé pour la prochaine visite périodique (article GE 4 §3) : maintenu à 3 ans.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30, R. 123-1 à R.123-60.
- L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- L'arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements du type O (hôtels et autres établissements d'hébergement).
- L'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements du type N (restaurants et débits de boisson),
- L'arrêté préfectoral n°2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDEC) pour le département des Alpes-Maritimes.

DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE.

2020 visite

Visite effectuée le 2 septembre 2020 par la commission communale de sécurité de

- Objet : visite de réception des travaux d'aménagement du 1^{er} étage
- Préventionniste : Ltn HAMAIDE Daniel
- Avis FAVORABLE de la CCS de BEAULIEU/MER à l'ouverture des locaux créés au public
- Procès-verbal n°03.01/2020

2020 étude

- Dossier présenté le 4 mars 2020 à la commission communale de sécurité de BEAULIEU/MER.
- Objet : PC n° 006.011.20.S.0001 extension par une avancée en béton armé, complétée par un vitrage sur tubulure acier sur la rue MAIFFRET, avec réaménagement du rez-de-chaussée, création d'une rampe handicapée.
 - Préventionniste : Ltn HAMAIDE Daniel
 - Avis FAVORABLE de la CCS de BEAULIEU/MER à la réalisation des travaux
 - Procès-verbal n°02.03/2020

2021 étude.

Dossier présenté le 10 mars 2021 à la commission communale de sécurité de BEAULIEU/MER.
 - Objet : PC n° 006.011.20.S.0001 M 01, réaménagement du sous-sol
 - Préventionniste : LtH HAMAUDE Daniel
 - Avis de la CCS de BEAULIEU/MER à la réalisation des travaux
 - Procès-verbal n° 01.03/2021

2021 visite en cours.

- Visite effectuée le 25 mai 2021 par la commission communale de sécurité.
 - Objet : visite de réception des travaux du PC n° 006.011.20.S.0001 M 01
 - Préventionniste : Cne Philippe LE GALL
 - Avis de la CCS de BEAULIEU/MER
 - Procès-verbal n° 3/25.05.2021

PRESENTATION GENERALE

Cet établissement à usage hôtelier occupe entièrement un bâtiment construit en 1972 ayant une emprise au sol de 300 m² sur sept niveaux. Il comprend :
 ↳ Combles recoups comportant des machineries ascenseurs et VM/C
 ↳ Les niveaux 2 à 5 : 16 chambres desservies par un couloir de 25 mètres de longueur avec escalier à chaque extrémité, deux offices et un local comprenant la trappe linge sale
 ↳ Le niveau 1 : 7 chambres doubles et une suite desservie par un couloir de 2 unités de passage, un local de service isolé et un local électrique.
 ↳ Le rez-de-chaussée (niveau non recoupé de 200 m² environ) : le hall d'accueil avec réception, deux salles de petits déjeuners, un salon T.V une bagagerie, le local TGBT et le réceptacle « linge sale ».
 ↳ Le sous-sol réaménagé (non recoupé à ce jour) comprendra la salle des petits déjeuners de 64 m² un bureau et des locaux présentant des risques isolés (lingerie buanderie, local de stockage, bagagerie, réserves, garage à vélo desservi par un monte-charges dans une gaine protégée) la place de parking PMR ouvert sur le garage existant et un espace d'attente sécurisé dans le couloir menant à l'extérieur. Ce niveau disposera de deux sorties totalisant 3 unités de passage (1.50 + 1.21 mètre). La gaine d'ascenseur sera élargie et prolongée jusqu'au sous-sol.

Les dégagements se trouvent au niveau de l'entrée principale de 1.50 mètre desservant le boulevard Maréchal JOFFRE et une deuxième sortie de 1.40 mètres est présente dans la salle petit déjeuner.
 - 2 escaliers permettent au public d'évacuer.
 La DAI est installée dans les niveaux RDC et R+1 conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2011 et dans les niveaux R-1 et R+2 à +5 conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1982 (niveaux non impactés par des travaux).

ACCESSEURITE AUX VEHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Existante : Boulevard maréchal JOFFRE
 Nombre de Facades accessibles Nécessaires : Ets < 1500 personnes 1
 Facades accessibles : façade sur voie publique CONFORME : OUI

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.

Risques courant surface non recoupé 300 m²
 Besoins en eau selon RDDECI : 60 m³/h

	Distance	Débit sous 1 bar	Date du dernier contrôle	N° de la tournée	Obs.
PI 100 SFT 047	40 m	130 m ³ /h	04/01/2019	121-02	voie publique
PI 100 SFT 048	50 m	60 m ³ /h	04/01/2019	121-02	Parking de l'hôtel

AUTRES RISQUES.

Communications radiotélétriques	Non
Panneaux photovoltaïques	Non
P.P.R.N.	Risque sismique zone II
P.P.R.I.F.	Plan non élaboré.
Ascenseur de charge	Non
I.C.P.E.	Non

Dans le cas de la présente visite, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :
 - une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur, et que les travaux ne concernaient pas les structures, du 28 avril 2021
 - une attestation du bureau de contrôle QUALICONCULT, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (mission L) et attestant que, dans le cadre de cette mission, il n'a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid en date du 17/05/21
 - un Rapport d'ateliers réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, article par article conformément à l'article GE 9 du règlement de sécurité n° 064061900358 en date du 30/04/21 avec 2 non-conformités





Anomalies constatées lors de l'étude des documents fournis :
- 2 non conformités subsistantes sur le RVRAT (3 luminaires non posés, plus certificat de conformité CE nouvelle cabine ascenseur non transmis)

PREScriptions PROPOSEES A LA SUITE DE CETTE VISITE

GENERALES

- Anomalies constatées lors de la visite :
- totalité de la DAI déconnectée au sous-sol pendant les travaux
 - les plans schématiques d'intervention sont incomplets et non à jour malgré l'absence d'annotation de non-conformité au sein du RVRAT
- Essais réalisés au cours de la visite :
- coupure générale de l'énergie électrique du RDC
 - déclenchement d'une tête de détection incendie près de l'accueil
 - mise en œuvre du signal sonore de la centrale : temporisation de 5 mn avant le déclenchement de l'alarme générale
 - ouverture porte principale coulissante dans la totalité de sa largeur
 - mise en œuvre éclairage d'ambiance puis de l'éclairage de sécurité

Autre constat :

- Pour effectuer une levée de doute il existe une temporisation de la diffusion de l'alarme générale de 5 min. Avec 1 seule personne de l'établissement présente la nuit (voir même le jour pendant une période) et 146 personnes pouvant occuper les locaux à sommeil répartis sur 5 niveaux, cela ne permet pas d'assurer pleinement les missions dévolues visant à assurer la sécurité générale de l'établissement, et plus particulièrement la nuit telles que définies à l'article MS46 avec notamment :

- Prendre les premières mesures de sécurité
- Alerte les secours
- Éteindre un début d'incendie où la détection précoce ne sera assurée que dans les locaux dotés de DAI ou de par la présence humaine immédiate
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- Accompagner, faciliter voire ordonner l'évacuation du public en cas d'incendie,
- S'assurer que les locaux ont été évacués,
- Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers,
- Se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers)
- Voir organiser régulièrement des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Aussi, au regard de la bonne application de ces missions, cela nécessite :

- Soit un dimensionnement adéquat du service de sécurité incendie en capacité d'effectuer une levée de doute dans un délai acceptable avec le maintien d'une temporisation
- Soit la suppression de la temporisation pour diffuser sans délai l'ordre général d'évacuation en maintenant une seule personne pour assurer la surveillance.

Les prescriptions formulées dans le procès-verbal n°01.03.2021 du 10 mars 2021 de la commission communale de sécurité de BEAULIEU-SUR-MER ont été réalisées

PREScriptions PROPOSEES A LA SUITE DE CETTE VISITE

MOYENS DE SECOURS

- 1/ Tenir à jour le registre de sécurité, à présenter à tous contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009) ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Art. R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation.
- 2/ S'assurer de respecter les dispositions réglementaires de réaction au feu des mobiliers implantés au sein du RDC (salon, salle des petits déjeuners)
Art. AM1 du règlement de sécurité.
- 3/ Lever les 2 observations du Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRA) de l'organisme agréé QUALICONSULT n° 064061900358 en date du 30/04/21.
Art. R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation.

MOYENS DE SECOURS

- 4/ Rétablir la détection automatique d'incendie du sous-sol y compris pendant la durée des travaux.
A ce titre, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.
Art. GN13 du règlement de sécurité.
- 5/ Supprimer la temporisation de l'alarme ou disposer en permanence de 2 personnes présentes formées à la conduite à tenir en cas de sinistre pour assurer la surveillance de l'hôtel
Art R123-11 du Code de la construction et de l'habitation, Art. MS 46, MS48, MS66 §5, O18, O24 du règlement de sécurité, circulaire du 23 juillet 2012 relative à l'application de l'arrêté du 25 octobre 2011, réponse du ministère de l'intérieur DGSCGC/DS/SDS/AS/BR/RC n°34 en date 27 février 2015 relatif aux conditions de surveillance des ERP de type O.
- 6/ Rétablir le bon fonctionnement du diffuseur sonore de l'alarme implanté face à l'accueil
Instruction technique n°248
- 7/ Compléter et mettre à jour les plans schématiques d'intervention de l'établissement
Art. MS 41 du règlement de sécurité.



- 8/ Afficher ou mettre à disposition près du SSI les plans des différents zonages de sécurité (ZC, ZF) avec l'affection de l'ensemble des locaux en corréation avec l'adressage
Art. R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation.
- 9/ Organiser sous la responsabilité de l'exploitant, des exercices d'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et notamment savoir :
- utiliser l'équipement d'alarme ou la centrale du système de sécurité incendie ;
 - alerter les secours ;
 - gérer l'évacuation du public ;
 - accueillir et guider les secours ;
 - éteindre un feu naissant ;
 - situer l'emplacement des organes de coupure des énergies et des fluides.
- La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.
Art. MS 51 et 69 du règlement de sécurité.

NOTA

Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

FAIT À BEAULIEU-SUR-MER, LE 25.05.2021

POUR LE MAIRE
LE CONSEILLER DÉLEGUE
A handwritten signature in black ink, appearing to read "GUERINO PIROMALLI".
The official seal of the town hall of Beaulieu-sur-Mer, featuring a circular design with the text "Mairie de Beaulieu-sur-Mer" around the perimeter and "06310" at the bottom. In the center is a stylized emblem.

